

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 14 juin 2024

B 2024 - 21 : Convention relative au partage d'informations concernant les personnes prises en charge par les sapeurs-pompiers dans un cadre d'interventions à caractère social et/ou médico-social : SDIS 28 / CD 28 / DAC 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 juin 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 14 juin 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Christophe Le Dorven, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Les sapeurs-pompiers interviennent régulièrement au domicile de personnes en situation sociale difficile. Ces demandes, dont le nombre augmente, peuvent de surcroît concerner une même personne de manière récurrente, nécessitant une intervention régulière du SDIS.

Le partenariat entre le SDIS, le CE et le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) doit permettre de mieux repérer les personnes fragiles pouvant bénéficier d'un accompagnement par les services sociaux du Département et par le DAC et ainsi atténuer la sollicitation des sapeurs-pompiers pour ces interventions non urgentes.

Cette démarche s'intègre dans une logique de prévention et suit notamment les orientations portées par le schéma départemental de l'autonomie, le schéma de protection de l'enfance, le plan de lutte contre l'habitat indigne, le schéma de prévention des violences intrafamiliales, le schéma d'analyse et de prévention des risques du SDIS, le Plan anti-chute de la Région-Centre-Val-de-Loire et le Schéma régional des personnes vulnérables.

Le partage d'informations entre les acteurs de la prise en charge, qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, doit se faire de façon sécurisée afin de faciliter la coordination du parcours de ces personnes.

La sous-direction santé du SDIS met en place depuis début mars 2024, un dispositif de signalement de ces situations par les équipages pour les situations suivantes :

- Demande d'aide d'un travailleur social formulée par la personne,
- Demande d'évaluation médico-sociale après une chute,
- Constats sur le logement
 - o Logement encombré, dégradé, non entretenu, non chauffé, présence de nuisibles

- Logement inadapté du fait de l'état de santé de la personne
- Conditions de vie indignes
- Vulnérabilité
 - Perte d'autonomie, discours confus
 - Chutes répétées, difficultés pour se déplacer
 - Suspicion de violence, d'abus de faiblesse
 - Détresse psychologique
- Conditions sanitaires
 - Problèmes visibles liés à l'hygiène corporelle
 - Difficultés pour se soigner et/ou s'alimenter
- Suspicion de violences conjugales et/ou intrafamiliales

Le SDIS transmet au CD via le système sécurisé retenu, des informations relatives à des situations rencontrées lors des interventions et pour lesquels il est constaté une suspicion de personne en situation de vulnérabilité.

Le Département est responsable du traitement sur les actions suivantes :

- Réception et intégration des données transmises par le SDIS dans l'outil de gestion du Département,
- Évaluation de la situation du majeur concerné et détermination des actions de protection et d'aide dont ce majeur et sa famille peuvent bénéficier,
- Transmission des données aux partenaires en capacité d'accompagner et/ou de protéger la personne concernée.

Le DAC est responsable du traitement sur les actions suivantes :

- Réception et intégration des données transmises par le SDIS dans l'outil de coordination numérique régional sécurisé, utilisé par le DAC (SPHERE),
- Évaluation globale du parcours de la personne concernée,
- Détermination des professionnels à solliciter et/ou des actions à entreprendre en coordination avec les partenaires intervenant dans la situation,
- Coordination graduée et/ou accompagnement renforcé de la personne avec les partenaires.

La convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des parties. Elle est conclue pour l'année civile, et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il convient de noter que ce dispositif vient en complément de l'expérimentation du dispositif de prévention secondaire des chutes en cours avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, le SDIS d'Eure-et-Loir et la Communauté Professionnelle Territoriale SUD 28.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et le projet de convention annexé,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS d'Eure-et-Loir, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et le Dispositif d'Appui à la Coordination 28.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /